



Conseil

Distr. générale
16 août 2017
Français
Original : anglais

Vingt-troisième session
Kingston, 7-18 août 2017

Rapport analytique du Président du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins sur les travaux menés par le Conseil à sa vingt-troisième session

1. La vingt-troisième session du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins s’est tenue à Kingston du 8 au 14 août 2017.

I. Adoption de l’ordre du jour

2. À sa 223^e séance, le 8 août, le Conseil a adopté l’ordre du jour de la présente session (ISBA/23/C/1).

II. Élection du Président et des vice-présidents du Conseil

3. À la même séance, le Conseil a élu Ariel Fernández (Argentine) Président du Conseil pour la vingt-troisième session. Puis, à l’issue de consultations menées au sein des groupes régionaux, les représentants de l’Algérie (États d’Afrique), de Singapour (États d’Asie et du Pacifique), de la Pologne (États d’Europe orientale) et du Canada (États d’Europe occidentale et autres États) ont été élus Vice-Présidents du Conseil.

III. Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des membres du Conseil

4. À la 228^e séance, le 11 août, le Secrétaire général de l’Autorité a informé le Conseil que des pouvoirs en bonne et due forme émanant du Chef d’État ou de gouvernement, du Ministre des affaires étrangères ou d’une personne habilitée par le Ministre avaient été présentés pour les représentants des 28 membres suivants : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Côte d’Ivoire, Espagne, Fédération de Russie, France, Ghana, Inde, Jamaïque, Japon, Mexique, Panama, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Singapour, Tchéquie, Tonga et Trinité-et-Tobago. Cinq pouvoirs avaient également été présentés par télécopie ou sous la forme de notes verbales paraphées émanant de ministères,



d'ambassades, de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, de missions permanentes auprès de l'Autorité internationale des fonds marins ou d'autres autorités ou services gouvernementaux par les États suivants : Allemagne, Fidji, Indonésie, Nigéria et Ouganda.

5. Conformément à l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil, des pouvoirs ont également été présentés par l'Union européenne et les 25 membres de l'Assemblée ci-après, non représentés au Conseil mais autorisés à participer à ses séances en vertu de l'article 74 du règlement intérieur, à savoir : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Belgique, Cuba, Égypte, Équateur, Guyana, Îles Cook, Kenya, Koweït, Liban, Maroc, Mozambique, Myanmar, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Philippines, Portugal, Sénégal, Thaïlande, Togo et Tuvalu.

IV. Élection destinée à pourvoir des sièges devenus vacants à la Commission juridique et technique

6. À sa 223^e séance, le Conseil a élu Gastón Fernández Montero (Chili), Alonso Martínez Ruiz (Mexique) et Piotr Nowak (Pologne) afin de pourvoir, pour la durée du mandat restant à courir, les sièges devenus vacants à la Commission juridique et technique par suite de la démission de Montserrat González Carrillo (Chili), d'Alfonso Ascencio-Herrera (Mexique) et de Ryszard Andrzej Kotliński (Pologne) (voir ISBA/23/C/3).

V. Rapport du Secrétaire général sur l'état des contrats d'exploration et questions connexes

7. À sa 224^e séance, le 9 août, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'état des contrats d'exploration et questions connexes (ISBA/23/C/7).

VI. Rapport du Secrétaire général sur l'état des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et les questions connexes

8. À sa 224^e séance également, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et les questions connexes (ISBA/23/C/6). Le Conseil a noté que, depuis la vingt-deuxième session, la France, la Géorgie, Kiribati, Nauru et les Pays-Bas avaient communiqué des informations sur leurs législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins. Les délégations de la Chine, de l'Indonésie et de la République de Corée ont fait état de progrès sur le plan législatif et administratif dont elles rendraient compte en temps voulu, tandis que la délégation fidjienne a fait le point sur l'application de sa loi de 2013. Il a été fait référence aux dispositions législatives types existantes et au fait que les États étaient tenus d'adopter des lois, des règlements et des mesures administratives en vertu du devoir de précaution et conformément à leurs propres systèmes juridiques. Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'état des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et les questions connexes à sa vingt-quatrième session.

VII. Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2016 concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique

9. Le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2016 concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique (ISBA/23/C/8). Il s'est dit satisfait du contenu et de la structure du rapport et s'est félicité de ce qu'il permettait d'accroître la transparence des travaux du secrétariat, d'évaluer la mise en œuvre des décisions et de renforcer la mémoire institutionnelle. Le Conseil a demandé qu'un rapport de même nature lui soit présenté à sa vingt-quatrième session et que la présentation d'un tel rapport soit inscrite de manière permanente à son ordre du jour.

VIII. Examen, en vue de son approbation, d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques déposée par le Gouvernement polonais

10. À sa 225^e séance, le 10 août, le Conseil a examiné le rapport et les recommandations de la Commission juridique et technique concernant la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques du Gouvernement polonais (ISBA/23/C/11).

11. Agissant sur la recommandation de la Commission, le Conseil a approuvé la demande et prié le Secrétaire général de donner au plan de travail la forme d'un contrat entre l'Autorité et le Gouvernement polonais (voir ISBA/23/C/14). La délégation polonaise s'est félicitée de la diligence avec laquelle sa demande avait été approuvée.

IX. Examen, en vue de son approbation, de la demande de prorogation, pour une période de cinq ans, du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre le Gouvernement indien et l'Autorité

12. À sa 225^e séance également, le Conseil a examiné le rapport et les recommandations de la Commission juridique et technique concernant la demande de prorogation, pour une période de cinq ans, du contrat relatif à l'exploration de nodules polymétalliques conclu entre le Gouvernement indien et l'Autorité (ISBA/23/C/9).

13. Agissant sur la recommandation de la Commission, le Conseil a approuvé la demande de prorogation, pour une période de cinq ans, du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre le Gouvernement indien et l'Autorité, et prié le Secrétaire général de donner effet à la prorogation du contrat à compter du 25 mars 2017 (voir ISBA/23/C/15). La délégation indienne s'est félicitée de l'efficacité de la procédure d'examen de sa demande et a rappelé l'engagement à long terme de son gouvernement en matière d'exploration des nodules polymétalliques dans l'océan Indien.

X. Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission

14. Le 11 août, le Président de la Commission juridique et technique a présenté son rapport sur les travaux de la Commission (ISBA/23/C/13). Le conseil s'est félicité du travail assidu accompli par la Commission et ses observations ont principalement porté sur les activités des contractants, l'établissement, à titre prioritaire, de plans de gestion de l'environnement et l'examen du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton. Il a également salué les progrès considérables qu'elle a faits s'agissant du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Il s'est particulièrement félicité de la participation sans faille des parties prenantes à l'élaboration du règlement et de la transparence de cette dernière (voir sect. XIII ci-après). Il s'est également fait l'écho de la satisfaction de la Commission concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité.

15. Les délibérations du Conseil sur le rapport du Président de la Commission sont récapitulées dans sa décision ISBA/23/C/18.

XI. Rapport et recommandations de la Commission des finances

16. Le 10 août, le Président de la Commission des finances a présenté le rapport de la Commission (ISBA/23/A/8-ISBA/23/C/10) au Conseil, qui en a salué la qualité. Le Conseil partageait les préoccupations de la Commission concernant le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires, qui risquait de ne pas pouvoir être assuré au-delà de 2018 faute de ressources suffisantes. À cet égard, il a apporté de nouvelles modifications au projet de révision de la Commission concernant les critères régissant la gestion et l'utilisation du Fonds. Le Conseil s'est félicité des mesures de réduction des coûts, mais a souligné que la qualité des services d'interprétation devait être maintenue. Il a également noté que des consultations se tiendraient au sujet des frais généraux payés par les contractants.

17. À sa 228^e séance, le Conseil, agissant sur la recommandation de la Commission des finances, a adopté une décision concernant les questions financières et budgétaires (ISBA/23/C/17).

XII. Modifications à apporter au Statut du personnel de l'Autorité

18. À sa 225^e séance, le 10 août, le Conseil a examiné les propositions d'amendements au Statut du personnel de l'Autorité, eu égard aux modifications apportées au Statut du personnel de l'ONU sur lequel se fonde celui de l'Autorité (voir ISBA/23/C/4).

19. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil a décidé d'adopter et d'appliquer à titre provisoire, en attendant que l'Assemblée les approuve, les amendements au Statut du personnel de l'Autorité, tels qu'ils sont présentés dans l'annexe à sa décision ISBA/23/C/16.

XIII. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

20. Le Conseil a été informé que le projet consolidé de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone établi par le secrétariat, une note sur la procédure entreprise (ISBA/23/C/12) et une proposition de la délégation du Pays-Bas (ISBA/23/C/5) étaient disponibles sur le site Web de l'Autorité (en anglais). Une liste de questions dont les parties prenantes pourraient tenir compte lors de l'établissement de leurs demandes (voir ISBA/23/C/12, annexe) a également été évoquée.

21. À la suite des observations générales formulées dans le rapport du Président de la Commission juridique et technique au sujet du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, le Conseil a remercié la Commission d'avoir fait distribuer le projet consolidé de règlement et d'avoir établi un plan d'action en vue de son adoption (voir ISBA/23/C/13, annexe). Il s'est également félicité de la distribution du projet de règlement aux parties prenantes et a invité ces dernières à faire des observations avant le 17 novembre 2017 et au plus tard le 31 décembre 2017. Il a également remercié la Commission du travail dévoué qu'elle a accompli pour que le projet de règlement, qui n'était qu'une ébauche en 2015, aboutisse à un document de 107 pages.

22. Un grand nombre de délégations ont fait des observations préliminaires sur la procédure d'élaboration du projet de règlement, sa structure et son contenu et sur le plan d'action, et ont reconnu que ces documents étaient susceptibles d'être encore modifiés. Certaines ont souligné qu'il faudrait consacrer à chacune des étapes énoncées dans le plan d'action le temps et les ressources nécessaires. S'agissant de la procédure, toutes les délégations ont souligné que l'élaboration du règlement, activité prioritaire de l'Autorité, devait se faire en toute transparence et avec la participation sans faille d'un large éventail de parties prenantes. Il a également été proposé de tenir la vingt-quatrième session du Conseil avant celle de la Commission juridique et technique, de sorte à ce que le Conseil puisse formuler davantage d'observations à l'intention de la Commission. À cet égard, il a été ajouté que les délibérations de l'Assemblée concernant le remaniement potentiel du calendrier des réunions auraient une incidence sur le plan d'action et sur le rapport coût-efficacité de la procédure devant aboutir à l'adoption du règlement.

23. Concernant la structure du règlement, certains ont noté avec satisfaction que le règlement avait été récapitulé en un seul document, mais ont ajouté que des améliorations pouvaient être apportées pour en renforcer la logique. On a fait observer qu'il demeurerait important de trouver un moyen d'intégrer le règlement relatif à l'environnement et celui relatif à la direction chargée du contrôle du respect des règlements, ainsi que le mécanisme financier, dans le cadre global du projet de règlement. En outre, il a été noté qu'il fallait poursuivre les travaux relatifs à la création de mécanismes financiers.

24. Certains étaient d'avis qu'il fallait intégrer des mécanismes adéquats permettant de prendre des mesures en faveur de la protection du milieu marin ainsi que des pratiques optimales concernant l'environnement et les techniques employées. Il a également été indiqué que les dispositions du projet concernant le règlement des différends devaient être conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à cette question. Plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait en faire davantage pour parvenir à un équilibre entre droits et obligations et entre développement économique et protection de l'environnement, et fournir des certitudes réglementaires s'agissant, par exemple, de la date de production commerciale. On a également évoqué la possibilité d'utiliser

les règlements relatifs à l'exploitation des ressources terrestres et du pétrole en vigueur aux fins de l'élaboration du règlement.

XIV. Rapport du Secrétaire général sur l'élection des membres de la Commission juridique et technique

25. Le Conseil a examiné le Rapport du Secrétaire général sur l'élection des membres de la Commission juridique et technique (ISBA/23/C/2).

26. Plusieurs avis ont été exprimés, principalement au sujet de la taille de la Commission, de la répartition géographique de ses membres, de l'éventail des compétences permettant à la Commission d'exercer ses fonctions efficacement et à moindre coût et de la représentation des intérêts particuliers. On a évoqué la nécessité de mieux prévoir la composition de la Commission et d'en limiter la taille, et de déterminer les compétences dont devraient être dotés les membres de la prochaine Commission pour mener à bien le plan de travail de celle-ci. Il a été rappelé qu'en 2016, le Conseil avait décidé qu'à la vingt-cinquième session de l'Autorité au plus tard, il prendrait une décision claire et contraignante par laquelle il mettrait en place les procédures qui régiraient les prochaines élections des membres de la Commission. En outre, il a été noté qu'à l'époque de sa rédaction, le rapport du Secrétaire général ne pouvait pas rendre compte du fonctionnement d'une commission comptant 30 membres. Il a également été rappelé que les procédures à suivre pour l'élection des membres, telles qu'énoncées dans la décision du Conseil relative à la taille et à la composition de la Commission et à la procédure à suivre pour les futures élections (ISBA/13/C/6), devaient être scrupuleusement respectées et qu'aucune suite ne serait donnée aux candidatures tardives.

27. Une proposition conjointe du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes a été examinée, mais aucun consensus n'a été dégagé à son sujet. Il a été jugé prématuré de prendre une décision à la présente session de l'Autorité. La proposition serait à nouveau examinée à la prochaine élection de la Commission. Le Conseil a également prié le Secrétaire général d'établir un rapport actualisé sur le ratio coût-efficacité de la Commission dans sa composition actuelle et de faire une comparaison entre la composition de 30 membres et la composition arrêtée à l'issue des trois élections précédentes.

XV. Date de la prochaine session du Conseil

28. Le secrétariat a déclaré que les dates de la vingt-quatrième session du Conseil seraient annoncées en temps utile. Ce serait au tour du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États de désigner un candidat à la présidence du Conseil en 2018.

XVI. Questions diverses

29. Le Président du Conseil a prononcé la clôture de la session le 14 août.
